



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 26

Réunion du jeudi 08 janvier 2026

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, BENGUIGUI

Excusés : Mrs PERRAT, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRE

N° 218 – FL – CHENUET Christophe

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance des diverses correspondances de l'AS LE PIN VILLEVAUDE et du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE concernant la situation du joueur CHENUET Christophe,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 22 janvier 2026 à 17h30** :

Pour le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE :

- Le joueur CHENUET Christophe,
- Un dirigeant responsable des licences,

Pour l'AS LE PIN VILLEVAUDE :

- Un dirigeant responsable des licences,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/D

53394214 – ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du 30/11/2025

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation formulée par ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation du joueur SY Massire, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC CERGY PONTOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 janvier 2026**.

SENIORS – R3/D

53394221 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 07/12/2025

La Commission,

Informe l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'une demande d'évocation formulée par ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation du joueur MAHMOUDI Oussama, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 janvier 2026**.

SENIORS – R3/D

53394225 – ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 / FC CONFLANS 2 du 14/12/2025

1) Réserves d'ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification des joueurs TCHINTI Landing, MAKELA Giulienzo, BAHMED Adem, ESADI Soheil, DEMBELE Mamoudou, NKODIA Prynce Enzo, GERVELAS Romuald, CHOUF Noam, BOGUMBA MBALE Nathan, MBONGO Evan, FONSECA Redoine, DEMBELE Moussa, GRANDE Mateis et MONTES David, du FC CONFLANS, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du FC CONFLANS :

- TCHINTI Landing : « R » enregistrée le 02/09/2025,
- MAKELA Giulienzo : « MH » enregistrée le 29/09/2025,
- BAHMED Adem : « R » enregistrée 05/09/2025,
- ESADI Soheil : « MH » enregistrée le 19/08/2025,
- DEMBELE Mamadou : « R » enregistrée le 02/12/2025,
- NKODIA Prynce Enzo : « R » enregistrée le 04/11/2025, mutation jusqu'au 01/02/2026,
- GERVELAS Romuald : « R » enregistrée le 02/09/2025,
- CHOUF Noam : « A » enregistrée le 30/09/2025
- BOGUMBA MBALE Nathan : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- MBONGO Evan : « R » enregistrée le 01/09/2025,

- FONSECA Redoine : « R » enregistrée le 12/07/2025,
- DEMBELE Moussa : « M » enregistrée le 15/07/2025,
- GRANDE Mateis : « M » enregistrée le 07/07/2025,
- MONTES David : « R » enregistrée le 01/09/2025,

Considérant que le FC CONFLANS a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, dont 2 hors période (MAKELA Giulienzo et ESADI Soheil),

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1. a selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le FC CONFLANS n'est pas en infractions avec les dispositions de l'article précité,
Par ces motifs, dit les réserves non fondées

2) Demande d'évocation formulée par ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation du joueur GRANDE Mateis, du FC CONFLANS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CONFLANS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur GRANDE Mateis a purgé sa sanction en ne participant pas à la rencontre du 07/12/2025 contre l'OLYMPIQUE PANTIN,

Considérant que le joueur GRANDE Mateis a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26/11/2025, avec date d'effet du 01/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 28/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 14/12/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC CONFLANS évoluant en R3/D a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 07/12/2025 contre OL. DE PANTIN BOBIGNY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GRANDE Mateis ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

53398508 – US EZANVILLE ECOUEN 31 / ASM CHAMBOURCY 31 du 30/11/2025

Demande d'évocation formulée par le FC GROSLAY sur la participation du joueur SIMOES David, de l'ASM CHAMBOURCY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASM CHAMBOURCY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur liée au fait que son match du 23/11/2025 ne s'est pas disputé,

Considérant que le joueur SIMOES David a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/11/2025, avec date d'effet du 24/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 30/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'ASM CHAMBOURCY évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur SIMOES David était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'ASM CHAMBOURCY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'US EZANVILLE ECOUEN (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SIMOES David à compter du lundi 12 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ASM CHAMBOURCY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASM CHAMBOURCY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GROSLAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/B

53394616 – APSAP HENRI MONDOR 1 – WAYWOUYWEAR FC 1 du 06/12/2025

La Commission,

Informe APSAP HENRI MONDOR d'une demande d'évocation formulée par WAYWOUYWEAR FC sur la participation du joueur RAVI Lionel, susceptible d'être suspendu,

Demande à APSAP HENRI MONDOR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 janvier 2026**.

SENIORS FUTSAL – R2/A

53403978 – B2M FUTSAL 1 – MYA FUTSAL 1 du 13/12/2025

La Commission,

Informe MYA FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL sur la participation du joueur KAMWANYA NSUKA Kevin, susceptible d'être suspendu,

Demande à MYA FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 janvier 2026**.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404087 – ASC AVICENNE 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 10/12/2025

Réclamation d'AULNAY FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs DIA Elijah, DIA Shony et BORDJI GIULIANO Madhy, de l'ASC AVICENNE, tous U17, dont les licences ne comportent pas le cachet de « double surclassement » conformément à l'article 73 des RG de la FFF.

La Commission,

Considérant, après vérification, que les joueurs DIA Elijah et BORDJI GIULIANO Madhy figurent également sur les feuilles de matches des 22/11/2025 opposant l'ASC AVICENNE à VLG FUTSAL et

le 04/12/2025 opposant l'ASC AVICENNE à VECTEUR SPORT, au titre du championnat Seniors Futsal R2/B,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande à l'ASC AVICENNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 janvier 2026**.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404088 – FC GOUSSAINVILLE 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 20/12/2025

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par AULNAY FUTSAL sur la participation du joueur CHEMALI Houssem, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 janvier 2026**.

SENIORS FEMININE FUTSAL – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55207521 – ROSNY FUTSAL CLUB 1 / FC PARIS XIV 1 du 06/12/2025

Demande d'évocation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII sur la participation de la joueuse DEMBELE Oumou, du FC PARIS XIV, non inscrite sur la feuille de match et susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Considérant que le FC PARIS XIV a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse DEMBELE Oumou n'a pas participé à la rencontre,

Pris connaissance des correspondances de M. DIB Karim, arbitre de la rencontre, selon lesquelles il indique qu'il lui semble que la joueuse DEMBELE Oumou a bien participé au match et qu'elle est même arrivée en retard,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 15 janvier 2026 à 17h30** :

- M. DIB KARIM, arbitre,

Pour le FC PARIS XIV :

- Mme DEMBELE Oumou, joueuse,
- M. BEN YOUNES Ghofrane, dirigeant,

Pour ROSNY FUTSAL CLUB :

- Mme BEN MOHAMED Nassima, dirigeante,
- M. RILCY Eric, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

JEUNES

AFFAIRES

N° 190 – U13F – SAADALLAH Amani

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission

Pris connaissance des documents fournis par M. SAADALLAH concernant le règlement de la cotisation 2024/2025 de sa fille SAADALLAH Amani auprès du FC MORANGIS CHILLY,

Par ce motif, dit que le FC FLEURY 91 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse susnommée.

N° 266 – U15 – MALILA KOZANGE Stephane

AS ST OUEN L'AUMONE (518448)

La Commission,

Considérant que le RC ARGENTEUIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/12/2025,

Par ce motif, dit que l'AS ST OUEN L'AUMONE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur MALILA KOZANGE Stephane.

N° 268 – U13 – BAH Abdoul

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/12/2025,

Par ce motif, dit que le CS BONNEUIL SUR MARNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur MALILA KOZANGE Stephane.

N° 270 – U12 – MPASI FRANCISCO Manuel

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/01/2026 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé à A. DES FC DE CREIL (Ligue de Football Hauts-de-France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 janvier 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MPASI FRANCISCO Manuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

53446890 – CA VITRY 21 / FC SEVRES 92. 21 du 16/11/2025

Courrier du joueur DOSSO Vasseko, licencié 2025/2026 au sein du club, selon laquelle il ne comprend pas pourquoi il a reçu un mail de la FFF l'informant d'une sanction alors qu'il n'a fait aucun match ni entrainements, étant blessé depuis le début de saison.

La Commission,

Après audition de :

- M. SAGNA Make, arbitre,

Noté l'absence non excusée de M.SOW Youssouf, arbitre de la rencontre opposant le CA VITRY à PARIS 13 ATLETICO,

Pour le CA VITRY :

- M. HADDAR Yanis, éducateur,
- M. OZTURK Korhan, éducateur,

Noté l'absence non excusée du joueur DOSSO Vasseko,

Pour le FC SEVRES 92 :

- M. NAAK Abdelnasser, éducateur,
- M. RANNANE Mohamed, dirigeant,

Considérant que les représentants du CA VITRY affirment en séance que le joueur DOSSO Vasseko a bien disputé la rencontre en rubrique,

Considérant qu'ils précisent qu'à la fin du match, ils lui ont parlé fermement suite à son avertissement et lui ont dit que s'il continuait son comportement, il devrait payer lui-même l'amende liée à l'avertissement et que c'est pour cette raison qu'il a envoyé un mail stipulant qu'il n'avait pas joué la rencontre,

Considérant que les représentants du FC SEVRES 92, au vu de la photographie du joueur DOSSO Vasseko issue de FOOT 2000, ne sont pas certains qu'il ait participé ou non au match,

Considérant que M. SAGNA Make, arbitre du match, dit ne pas pouvoir être affirmatif quant à la participation ou non du joueur DOSSO Vasseko, au vu de sa photographie issue de FOOT 2000,

Considérant qu'il déclare néanmoins avoir procédé au contrôle des licences en présence des joueurs avant le match, et n'avoir constaté aucune irrégularité,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit qu'il y a lieu de considérer que le joueur DOSSO Vasseko a participé à la rencontre en rubrique et passe à l'ordre du jour.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour déterminer les suites à donner au comportement du joueur DOSSO Vasseko.

SENIORS U20 – R2/A

53446914 – FC SEVRES 92. 21 / US TORCY P.V.M. 21 du 14/12/2025

Réclamation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation et la qualification des joueurs BOIN Stephane, CALIA DI DIO Noam et TIEOULE Yanys, de l'US TORCY P.V.M., tous U17, dont les licences ne comportent pas le cachet de « double surclassement » conformément à l'article 73 des RG de la FFF,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BOIN Stephane est titulaire d'une licence U17 « R » 2025/2026, enregistrée le 08/07/2025,

Considérant que le joueur CALIA DI DIO Noam est titulaire d'une licence U17 « R » 2025/2026, enregistrée le 01/07/2025,

Considérant que le joueur TIEOULE Yanys est titulaire d'une licence U17 « R » 2025/2026, enregistrée le 04/07/2025,

Considérant les dispositions de l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que les joueurs BOIN Stephane, CALIA DI DIO Noam et TIEOULE Yanys n'ont pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,

Considérant de ce fait qu'ils ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but), le FC SEVRES 92 conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € US TORCY P.V.M.

- CREDIT : 43,50 € FC SEVRES 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R1

53394351 – AS ST OUEN L'AUMONE 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 07/12/2025

La Commission,

Informe l'AS ST OUEN L'AUMONE d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur DOUCOURE Habib, licencié « A » 2024/2025 et « R » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié à l'ACADEMIE AFRICA FOOT, club affilié à la Fédération Malienne de Football,

Demande à l'AS ST OUEN L'AUMONE de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 14 janvier 2026**, ses éventuelles observations.

U18 – R3/B

53394880 – AF GARENNE COLOMBES 21 / OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 21 du 16/11/2025

Demande d'évocation formulée par l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation du joueur TRAORE Omar, de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur TRAORE a bien purgé ses 4 matches de suspension infligés suite à son expulsion lors du match du 09/02/2025,

Considérant que le joueur TRAORE Oumar a été sanctionné lors de la saison 2024/2025 :

- d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/02/2025, avec date d'effet du 10/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/02/2025 et non contestée,

- de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 10/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

- d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/05/2025, avec date d'effet du 12/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 09/05/2025 et non contestée,

Considérant que le joueur TRAORE Oumar doit donc purger 6 matches fermes de suspension,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne*

peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »,

Considérant qu'entre le 10/02/2025 (date d'effet des 2 premières sanctions) et le 16/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2024/2025 en U18 R3/C :

- Le 23/02/2025 contre l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, au titre de la Coupe de Paris U18,
- Le 09/03/2025 contre VILLEMOMBLE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 16/03/2025 contre MITRY COMPANS GOELLY, au titre du championnat,
- Le 30/03/2025 contre CLAYE SOUILLY, au titre du championnat,
- Le 06/04/2025 contre l'AAS SARCELLES, au titre du championnat,
- Le 13/04/2025 contre EPINAY ACADEMIE, au titre du championnat,
- Le 16/04/2025 contre le RED STAR FC, au titre de la Coupe U18 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit
- Le 27/04/2025 contre SEVRAN FC, au titre de la Coupe U18 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit
- Le 04/05/2025 contre le RED STAR FC, au titre du championnat,
- Le 11/05/2025 contre le SFC NEUILLY SUR MARNE, au titre de la Coupe U18 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit
- Le 18/05/2025 contre le CSMEAUX ACADEMY, au titre du championnat,
- Le 25/05/2025 contre la JA DRANCY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TRAORE Oumar ne figure pas sur les feuilles de matches des 23/02/2025, 09/03/2025, 16/03/2025, 30/03/2025 et 18/05/2025, purgeant ainsi 5 matches de suspension sur les 6 infligés,

Considérant que toutes ces rencontres sont homologuées dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Pour la saison 2025/2026 en U18 R3/B :

- Le 14/09/2025 contre l'US ST DENIS, au titre du championnat,
- Le 21/09/2025 contre COURBEVOIE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 28/09/2025 contre LAGNY MESSAGERS, au titre de la Coupe Gambardella,
- Le 05/10/2025 contre GRIGNY FOOTBALL, au titre du championnat,
- Le 12/10/2025 contre le RC JOINVILLE, au titre de la Coupe Gambardella,
- Le 19/10/2025 contre le FC VERSAILLES 78, au titre du championnat,
- Le 26/10/2025 contre le CO ULIS, au titre de la Coupe de Paris U18,
- Le 02/11/2025 contre le FC MASSY 91, au titre du championnat,
- Le 09/11/2025 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TRAORE Oumar figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son dernier match de suspension,

Considérant que toutes ces rencontres sont homologuées dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à NOISY LE SEC BANLIEUE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AF GARENNE COLOMBES (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur TRAORE Oumar à compter du lundi 12 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OL. NOISY LE SEC BANLIEUE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AF GARENNE COLOMBES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55170113 – US VILLEJUIF 1 / FC MONTFERMEIL 2 du 21/12/2025

Demande d'évocation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification des joueurs DRAME Abdoul et ALCARAZ CHADEFAUX Elio, du FC MONTFERMEIL, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 21/12/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que dans sa demande, l'US VILLEJUIF en cause la participation et la qualification des joueurs DRAME Abdoul et ALCARAZ CHADEFAUX Elio, du FC MONTFERMEIL, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 21/12/2025 ou le lendemain,

Considérant que cette mise en cause respecte les conditions de forme et de délais prévues pour une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Dit qu'il y lieu de transformer ce courrier du 23/12/2025 en réclamation,

Et demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 14 janvier 2026.**

U17 – R3/F

53396519 – SC DUGNY 1 / CLAYE SOUILLY 1 du 23/11/2025

Demande d'évocation formulée par CLAYE SOUILLY sur la participation du joueur KOUYATE Segaly, du SC DUGNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SC DUGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur KOUYATE Segaly n'a pas été suspendu depuis le début de saison,

Considérant que le joueur KOUYATE Segaly a été sanctionné de 6 matches fermes de suspension, lors de la saison 2024/2025, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 17/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 23/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 évoluant en R3/F a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2024/2025 en U17 R3/F :

- Le 09/03/2025 contre COUNTRY F., au titre du championnat,
- Le 16/03/2025 contre le FC CRECY, au titre du championnat,
- Le 30/03/2025 contre ROSNY SOUS BOUS ST. O, au titre du championnat,
- Le 06/04/2025 contre le FC GAGNY, au titre du championnat,
- Le 13/04/2025 contre BRIE EST FOOT, au titre du championnat,
- Le 18/05/2025 contre le FC NEUILLY PLAISANCE, au titre du championnat,
- Le 25/05/2025 contre le FC 93 BOBIGNY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KOUYATE Segaly ne figure pas sur les feuilles de matches des 09/03/2025, 16/03/2025, 30/03/2025, 06/04/2025 et 13/04/2025, purgeant ainsi 5 matches de suspension sur les 6 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 18/05/2025 et 25/05/2025,

Considérant que ces 2 rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Pour la saison 2025/2026 en U17 R3/F :

- Le 14/09/2025 contre le CS MEAUX ACADEMY, au titre du championnat,
- Le 21/09/2025 contre LE RAINCY F.A, au titre du championnat,
- Le 28/09/2025 contre la JS VILLETANEUSE, au titre de la Coupe de Paris U17,
- Le 05/10/2025 contre CHANGIS ST JEAN USSY, au titre du championnat,
- Le 19/10/2025 contre le FC GAGNY, au titre de la Coupe Gambardella,
- Le 26/10/2025 contre l'US CRETEIL LUSITANOS, au titre de la Coupe de Paris U17,
- Le 02/11/2025 contre l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, au titre du championnat,
- Le 16/11/2025 contre l'US LOGNES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KOUYATE Segaly figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son dernier match de suspension,

Considérant que toutes ces rencontres sont homologuées dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au SC DUGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CLAYE SOUILLY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KOUYATE Segaly à compter du lundi 12 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au SC DUGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SC DUGNY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CLAYE SOUILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/G

53396653 – STADE GARGENVILLE 1 / FC REGION HOUDANAISE 1 du 21/12/2025

Réserves du FC REGION HOUDANAISE sur l'ensemble des joueurs du STADE GARGENVILLE au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de STADE GARGENVILLE :

- AIT HMAD Redouane : « A » enregistrée le 08/09/2025,
- DIALLO Moussa, TOURE Abdou Ramane et CHAHOU Ayman : « A » enregistrée le 09/09/2025,
- KASSE Mohamed : « A » enregistrée le 22/07/2025,
- BOULU LOLEKA Price Emmanuel : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- MENDES Karamba et CHANCHAM Adam : « M » enregistrée le 12/07/2025, dispensé du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- LUPEMBA MBULUKU Olivier Junior et AMRI SAIDI Abderrahman : « M » enregistrée le 22/07/2025, dispensé du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- DOUCARA Ali : « M » enregistrée le 25/07/2025, dispensé du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- MOULOUDI Rayane : « M » enregistrée le 02/10/2025, dispensé du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- ZANA Enzo : « MH » enregistrée le 08/09/2025

Considérant que STADE GARGENVILLE n'a ainsi inscrit qu'un joueur muté sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que STADE GARGENVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/A

53397178 – US VILLEJUIF 21 / FC BRUNOY 21 du 23/11/2025

Demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY sur la participation du joueur ACHICHE Salim, de l'US VILLEJUIF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLEJUIF a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur ACHICHE Salim était bien qualifié et apte à participer à la rencontre en rubrique, tout en précisant que la dernière suspension concernant ce joueur date du 24/05/2025 et qu'il a purgé cette suspension.

Considérant que par suite de son exclusion par l'arbitre lors de la rencontre du 24/05/2025, le joueur ACHICHE Salim a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/05/2025, avec date d'effet du 25/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 30/05/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/05/2025 (date d'effet de la sanction) et le 23/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'US VILLEJUIF évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2024/2025 :

- Le 25/05/2025 contre EPINAY ACADEMIE, au titre du championnat U16 – R2/A

Considérant les dispositions prévues à l'article 226 des RG selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion* ».

Considérant que ce match du 25/05/2025 n'entre donc pas dans le décompte de la suspension du joueur ACHICHE Salim,

Pour la saison 2025/2026 :

- Le 14/09/2025 contre le SFC NEUILLY SUR MARNE, au titre du championnat,
- Le 21/09/2025 contre JEUNES AUBERVILLIERS, au titre du championnat,
- Le 28/09/2025 contre le FC MONTFERMEIL, au titre de la Coupe de paris U16,
- Le 19/10/2025 contre le FC RUEIL MALMAISON, au titre du championnat,
- Le 26/10/2025 contre LINAS MONTLHERY ESA, au titre du championnat,
- Le 02/11/2025 contre PARIS 13 ATLETICO, au titre du championnat,
- Le 16/11/2025 contre le FCS BRETIGNY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ACHICHE Salim ne figure pas sur les feuilles de matches des 14/09/2025 et 21/09/2025, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC BRUNOY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ACHICHE Salim à compter du lundi 12 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US VILLEJUIF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BRUNOY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/A

54733558 – ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE 2 / VAUX LE PENIL LA ROCHETTE 1 du 13/12/2025

Réclamation formulée par VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sur la participation et la qualification des joueuses ROSE Soanne, ROUSSELET Jade et OSEH Tamera, de l'ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 13/12/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que les joueuses ROSE Soanne, ROUSSELET Jade et OSEH Tamera ont joué le match en rubrique pour compléter l'équipe et ont également joué le dernier match de l'équipe supérieure,

Considérant que l'équipe 1 des U15F de l'ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 06/12/2025 contre PARIS 13 ATLETICO pour le compte du championnat U15F R2,

Considérant, après vérification, que les joueuses ROSE Soanne, ROUSSELET Jade et OSEH Tamera figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 06/12/2025 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que l'ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE (-1 point, 0 but), VAUX LE PENIL LA ROCHETTE conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE.

- CREDIT : 43,50 € VAUX LE PENIL LA ROCHETTE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 15 janvier 2026